

**Extrait n°2023-06-22-COMDEL-028 du registre des délibérations  
du conseil métropolitain**

-----  
**Séance du 22 juin 2023**

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (P.L.U.M.) - Procédure de modification  
n° 1 - Approbation.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 16 juin 2023

**PRÉSENTS :**

**BOIGNY-SUR-BIONNE :** Luc MILLIAT,  
**CHANTEAU :** Gilles PRONO,  
**CHECY :** Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,  
**COMBLEUX :** Francis TRIQUET,  
**FLEURY-LES-AUBRAIS :** Carole CANETTE, Bruno LACROIX, Isabelle MULLER,  
**INGRE :** Christian DUMAS, Magalie PIAT,  
**LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN :** Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY,  
**MARDIE :** Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,  
**OLIVET :** Cécile ADELLE, Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ,  
Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,  
**ORLEANS :** Béatrice BARRUEL, Régine BREANT, Florence CARRE, William  
CHANCERELLE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Jean-Christophe CLOZIER, Quentin  
DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge  
GROUARD, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie  
MARCHAND, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL,  
Stéphanie RIST, Romain ROY, Christel ROYER, Pascal TEBIBEL,  
**ORMES :** Odile MATHIEU, Alain TOUCHARD,  
**SAINT-CYR-EN-VAL :** Vincent MICHAUT,  
**SAINT-DENIS-EN-VAL :** Marie-Philippe LUBET,  
**SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN :** Stéphane CHOUIN,  
**SAINT-JEAN-DE-BRAYE :** Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Brigitte JALLET, Christophe  
LAVIALLE, Vanessa SLIMANI,  
**SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE :** Françoise BUREAU, Christophe CHAILLOU, Véronique  
DESNOUES, Pascal LAVAL, Marceau VILLARET,  
**SAINT-JEAN-LE-BLANC :** Thierry CHARPENTIER,  
**SARAN :** Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,

**ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :**

**FLEURY-LES-AUBRAIS :** Guylène BORGNE donne pouvoir à Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS donne pouvoir à Christophe CHAILLOU, Maryline COULON donne pouvoir à Bruno LACROIX,

**OLIVET :** Sandrine LEROUGE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,

**ORLEANS :** Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Ludovic BOURREAU donne pouvoir à Stéphanie RIST, Laurence CORNAIRE donne pouvoir à Quentin DEFOSSEZ, Martine HOSRI donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Romain LONLAS donne pouvoir à Romain ROY, Michel MARTIN donne pouvoir à William CHANCERELLE, Corine PARAYRE donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Thomas RENAULT donne pouvoir à Béatrice BARRUEL,

**SAINT-JEAN-LE-BLANC :** Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET donne pouvoir à Vincent MICHAUT,

**SARAN :** Sylvie DUBOIS donne pouvoir à Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Christian FROMENTIN,

**ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

**BOU :** Bruno COEUR,

**INGRE :** Guillem LEROUX,

**LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN :** Francine MEURGUES,

**MARIGNY-LES-USAGES :** Philippe BEAUMONT,

**ORLEANS :** Dominique TRIPET,

**SAINT-DENIS-EN-VAL :** Jérôme RICHARD,

**SAINT-JEAN-DE-BRAYE :** Jean-Emmanuel RENELIER,

**SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN :** Thierry COUSIN, Charlotte LACOLEY,

**SEMOY :** Laurent BAUDE,

Capucine FEDRIGO remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

<b>Nombre d'élus composant l'assemblée .....</b>	<b>89</b>
Nombre d'élus ne participant pas au vote .....	1
Nombre d'élus en exercice .....	88
Nombre de votants .....	79
Quorum.....	45

<b>Séances</b>
----------------

commission aménagement du territoire du 08 juin 2023
--

conseil métropolitain du 22 juin 2023
---------------------------------------

**RAPPORTEUR : M. VALLIES**

N° 28

Planification urbaine - Plan local d'urbanisme métropolitain (P.L.U.M.) -  
Procédure de modification n° 1 - Approbation.

1) Déroulement de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (P.L.U.M.) est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un projet de territoire. Ce document, qui assure l'intégration des politiques publiques thématiques et territoriales, permet d'organiser l'armature urbaine à l'échelle métropolitaine en définissant des espaces à usage urbain, économique, naturel et agricole. Le P.L.U.M. poursuit un développement assumé de la démographie et de l'attractivité du territoire tout en modifiant son modèle de développement extensif vers une urbanisation sobre en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, favorisant la nature en ville et la qualité de vie en soutenant le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines. Dans ce cadre, le P.L.U.M. est un document nécessairement évolutif afin d'accompagner le développement et l'aménagement du territoire métropolitain.

Ainsi, par arrêté n° A2022-93 du 3 novembre 2022, le Président d'Orléans Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. d'Orléans Métropole.

Le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. s'articule autour de quatre grandes catégories d'évolutions :

- Les modifications des dispositions communes concernent les évolutions de portée métropolitaine; les modifications apportées concernent principalement le règlement écrit,
- L'adaptation des règles aux projets et l'amélioration du dispositif réglementaire : ces deux entrées portent sur les modifications d'ordre communal. Les pièces modifiées sont les cahiers communaux, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) et les pièces graphiques du règlement (plans de zonage, plans d'emprises et plans de hauteur). Les deux catégories permettent de distinguer les évolutions dont l'objectif est de faciliter l'émergence de projets et celles permettant d'améliorer le dispositif réglementaire, sa cohérence et l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Les rectifications « d'erreurs matérielles » ; liées à des malfaçons rédactionnelles ou cartographiques, des omissions portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone, le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan et sans la corrélérer à l'impact juridique de la correction apportée.

Le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. a fait l'objet des consultations prévues par le code de l'urbanisme aux articles L. 153-39 et L. 153-40 (personnes publiques associées, communes membres et communes gestionnaires de Z.A.C.), L. 151-11 à L. 151-13 (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dite C.D.P.E.N.A.F.), et d'une procédure d'auto-évaluation prévue par le code de l'urbanisme aux articles R. 104-33 à R. 104-37 (examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dite M.R.A.e). Il a ensuite été soumis à enquête publique.

2) Les consultations des organismes et personnes publiques associées

Le projet de modification n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de la Métropole d'Orléans, à la M.R.A.e et à la C.D.P.E.N.A.F. qui ont formulé les avis suivants :

- Saisine de la M.R.A.e

Pour les procédures d'évolution des P.L.U. (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme [...], détermine les critères en fonction desquelles une procédure est soumise à évaluation environnementale ou de manière systématique ou après examen au cas par cas.

La présente procédure de modification n° 1, intervient moins d'un an après l'approbation du P.L.U.M. en conseil métropolitain et vise des corrections ou améliorations mineures du document dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement sont marginales. Orléans Métropole, en tant que personne publique responsable, a donc décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. et a choisi la procédure d'auto-évaluation (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).

La procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. a été soumise à l'examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e).

L'avis conforme de la M.R.A.e en date du 17 janvier 2023 conclut :

« Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole d'Orléans, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n° 1 du P.L.U.M. d'Orléans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la métropole d'Orléans. »

Orléans Métropole a pris une délibération relative à la prise en compte de l'avis conforme de la M.R.A.e en date du 26 janvier 2023.

- Saisine de la C.D.P.E.N.A.F.

La C.D.P.E.N.A.F. réunie le 20 mars 2023 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du P.L.U.M.

- Consultation des personnes publiques associées et des communes

Les personnes publiques associées ainsi que les communes membres et celles gestionnaires de Z.A.C. ont été consultées à compter du 09 février 2023, soit plus d'un mois avant l'ouverture de l'enquête publique. Les avis suivants ont été reçus par Orléans Métropole et joints au dossier d'enquête :

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret	Favorable sous réserve
Préfecture de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret	Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture du Loiret	
Conseil Départemental du Loiret	
Conseil Régional Centre-Val de Loire	
Direction Départementale des Territoires du Loiret	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret	

EMETTEUR	NATURE DE L'AVIS
Commune de Fleury-les-Aubrais	Favorable
Commune d'Ingré	Favorable sous réserve
Commune d'Orléans	Favorable
Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle	Favorable
Commune de La-Chapelle-Saint-Mesmin	Avis technique non conclusif
Commune de Saran	Défavorable
Commune de Saint-Jean-de-Braye	Favorable
Commune de Semoy	Avis technique non conclusif
Commune de Chanteau	Avis réputés favorables
Commune de Bou	
Commune de Boigny-sur-Bionne	
Commune de Combleux	
Commune de Chécy	
Commune de Mardié	
Commune de Marigny-les-Usages	
Commune d'Ormes	
Commune d'Olivet	
Commune de Saint-Jean-le-Blanc	
Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	
Saint-Cyr-en-Val	
Saint-Denis-en-Val	

Les observations et avis émis par les personnes publiques associées et les communes membres ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la métropole, joint au dossier d'enquête publique. L'ensemble de ces réponses détaillées figure dans le dossier de P.L.U.M. (pièce 0.2.9.d). Il est enfin à noter qu'en l'absence de réponse expresse, les avis des autres personnes publiques associées et consultées sont juridiquement réputés favorables.

Ces avis et observations ainsi que les suites qu'il est proposé de leur donner sont récapitulés dans le tableau de synthèse joint à la présente délibération.

### 3) Déroulement et conclusions de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 23 mars 2023 à 8h30 jusqu'au 7 avril 2023 à 12h00, durant 16 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président d'Orléans Métropole en date du 2 mars 2023. Organisée dans 23 lieux, elle a fait l'objet de 8 permanences de la Commission d'Enquête qui ont permis de recevoir 22 personnes. Dans chaque lieu, un poste informatique a permis de consulter le dossier de modification n° 1 du P.L.U.M. en intégralité, accompagné d'une application cartographique détaillée et d'un registre papier et dématérialisé. Ces éléments ont également été rendus accessibles sur le site internet d'Orléans Métropole.

La commission d'enquête confirme que « toutes les conditions permettant une large expression du public ont été réunies et cette enquête n'a été entachée d'aucun évènement qui pourrait la remettre en cause ».

Environ 962 connexions ont été comptabilisées sur la page Internet dédiée à la modification n° 1 du P.L.U.M. durant la période de l'enquête publique.

233 observations ont été reçues (dont 167 déposées dans une urne en mairie de Saran sous forme de coupons réponses) : 25 % par les registres papier, 70 % par e-mail ou via un formulaire en ligne et 3 % par courrier. La majeure partie des demandes reçues a porté sur des problématiques foncières localisées et d'ordre individuel.

L'ensemble des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis à Orléans Métropole le 17 avril 2023 par la commission d'enquête. Orléans Métropole a transmis ses observations en réponse le 2 mai 2023.

Bien que la plupart des demandes de modification ne comporte pas de justification sur un plan urbanistique, Orléans Métropole a pris le soin d'analyser chacune d'elles en détail, de circonscire l'évolution que constitue le P.L.U.M., de réexaminer la situation particulière soulevée et le cadre fixé par son document avant d'apporter une réponse précise et motivée.

En définitive, il est estimé que 32 % des demandes donnent lieu à une modification du projet de P.L.U.M. dans un sens favorable à son demandeur, 9 % des demandes ne donnent pas lieu à une modification du projet de document dans la mesure où elles apparaissent contraires aux orientations du P.L.U.M., et 37 % pourront être traitées favorablement dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification ultérieure. Enfin, 22 % des demandes sont situées hors du champ de compétence du P.L.U.M. et sont réorientées vers les services et institutions compétentes. Les analyses et propositions de réponses circonstanciées de la métropole sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, joint à la présente délibération.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 10 mai 2023, formulant un avis favorable sous trois réserves :

- Réserve n° 1 : de supprimer la modification de l'Espace Boisé Classé, rue des Montées à Orléans et de représenter ce sujet à l'occasion d'une révision du P.L.U.M.
- Réserve n° 2 : de supprimer la création d'un STECAL A-S, rue des Quinze Pierres à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, de rectifier l'erreur éventuelle s'il y a lieu et de relancer la création d'un STECAL à cet endroit si la Collectivité conserve cette option d'aménagement.
- Réserve n° 3 : de supprimer la modification de zonage dans la zone d'activités du Grand Sary, de suspendre temporairement le projet d'installation d'une station de production et de distribution d'hydrogène vert à Saran et si nécessaire de relancer les discussions au sein du Conseil Communautaire en vue de mieux préparer l'implantation du projet.

4) Analyse et levées des réserves

ÉMETTEUR	RÉSERVES	RÉPONSE
Chambre de Commerce et d'Industrie	Prendre en compte l'observation n° 1 portant sur le changement de zonage sur une partie du P.T.O.C. située sur la commune de Saint-Jean-de-Braye au regard des activités existantes sur le site	L'observation de la C.C.I. ne comporte aucune demande de modification d'un document du P.L.U.M. Orléans Métropole a déjà apporté l'ensemble des éléments de réponse détaillés dans le mémoire en réponse (0.2.9.d). La réserve est sans objet.
	Prendre en compte l'observation n° 2 portant sur la compréhension des règles d'emprise au sol des constructions et des espaces non-bâties au sein de l'O.A.P. « Z.A.C. 1 : Interives » et la correction d'une erreur matérielle sur le schéma de l'O.A.P. « Z.A.C. 1 : Interives » sur la commune de Fleury-les-Aubrais	S'agissant d'une Zone d'Aménagement Concerté, il reviendra à l'aménageur de faire le décompte des emprises bâties, tant sur les espaces privés que sur les espaces publics, afin de garantir le respect des 50 % maximal d'emprise bâtie. Par ailleurs, si la notion de « site », évoquée dans la notice, semble floue, la règle inscrite dans l'O.A.P. est bien claire puisqu'il s'agit de « la partie de la Z.A.C. située à l'ouest des voies ferrées hormis la partie déjà règlementée par le plan des emprises ».  Enfin pour la Z.A.C. Interives il convient de distinguer deux modifications : - La première concerne le schéma de l'OAP de la Z.A.C. Interives 1 qui a été modifié dans le cadre de l'adaptation des règles au projet afin de permettre l'implantation d'un bâtiment signal et de rectifier une erreur matérielle signalée lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées par la C.C.I. sur l'emplacement d'une cheminée industrielle repéré en élément patrimonial sur le figuré de l'O.A.P. Cet ajustement figure déjà dans la notice explicative de la modification n° 1.  - La deuxième concerne la suppression des emprises au sol sur la totalité de la Z.A.C. 1 Interives, qui intervient dans le cadre d'une amélioration du dispositif réglementaire et qui fait l'objet d'un ajustement du texte de l'O.A.P. et du plan des emprises mais pas du schéma.  Tous les documents du P.L.U.M. modifiés dans le cadre de cette procédure figuraient dans le dossier et ont été mis à dispositions durant l'enquête publique. Orléans Métropole confirme que le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. répond déjà favorablement à la remarque formulée. La réserve est sans objet.
	Prendre en compte l'observation n° 3 portant sur le changement de programmation par suite de l'abandon du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Orléans/Châteauneuf-sur-Loire au sein de l'O.A.P. « Clos du Vivien » à Saint-Jean-de-Braye	Le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. ne remet pas en cause la capacité multifonctionnelle du site de l'O.A.P. « Clos du Vivien ». Ce secteur est actuellement classé en 1AU-R1, dont les règles correspondent à un zonage UR1 « Secteurs résidentiels urbains » permettant le développement de construction à vocation d'artisanat, de commerce de détail et d'activité de service. En complément, la zone tampon prévue dans le projet de modification n'interdit pas l'installation des bâtis précédemment cités. L'objectif principal est d'ouvrir les possibilités en terme d'aménagement pour voir émerger des projets pertinents au regard du site et de ses enjeux. Orléans Métropole confirme que le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. répond déjà favorablement à la remarque formulée. La réserve est sans objet.

	Prendre en compte l'observation n° 4 portant sur l'ajustement et le décalage d'Emplacements Réservés sur les communes d'Orléans et d'Ingré	<p>Concernant l'ER L002, situé sur la commune d'Orléans au bénéfice d'Orléans Métropole pour l'élargissement de l'avenue de la Libération, ajusté dans le projet de modification n° 1 du P.L.U.M. L'observation de la C.C.I. ne comporte aucune demande de modification d'un document du P.L.U.M..</p> <p>Orléans Métropole a déjà apporté l'ensemble des éléments de réponse détaillés dans le mémoire en réponse (0.2.9.d). La réserve est sans objet.</p> <p>Concernant l'ER H020 situé sur la commune d'Ingré au bénéfice d'Orléans Métropole pour la réalisation de l'échangeur entre la tangentielle et la voie de liaison ouest. Orléans Métropole confirme que cette erreur matérielle a été rectifiée et intégrée au dossier de modification n° 1 du P.L.U.M. mis à disposition durant l'enquête publique. Orléans Métropole confirme que le projet de modification n°1 du P.L.U.M. répond déjà favorablement à la remarque formulée.</p>
Ingré	Suppression d'un emplacement réservé pour le projet d'un bassin d'eaux pluviales au « Champ Huet » à Ingré	L'étude ruissellement de 2022 fait apparaître que la réalisation d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales sur la zone agricole n'est pas identifiée comme piste prioritaire en vue de l'amélioration de la gestion des écoulements. Le secteur du Champ Huet est à proximité de deux servitudes d'utilité publique. Au vu des recommandations techniques et des contraintes du site, la création d'un emplacement réservé semble prématuré à ce stade. Orléans Métropole entend donner une suite favorable à cette demande de modification en supprimant l'ER H021 et propose de réinscrire ce sujet dans le cadre d'une procédure ultérieure. La réserve est ainsi levée.
Saran	Défavorable à l'ajustement du zonage industriel du Grand Sary	<p>Orléans Métropole s'est engagée, dans les réponses formulées à la commission d'enquête consultable dans le mémoire en réponse (0.2.9.d), à reporter cette modification à une procédure ultérieure pour permettre un travail approfondi avec le porteur de projet.</p> <p>La réserve est ainsi levée.</p>
Commission d'Enquête	Réserve n° 1 : supprimer la modification de l'Espace Boisé Classé (EBC) rue des Montées à Orléans, la réduction d'un EBC relevant d'une procédure de révision	<p>Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser récemment les conditions dans lesquelles la qualification juridique d'erreur matérielle pouvait être admise. Cette définition est celle retenue par la Métropole dans le cadre de la modification n° 1 : « la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme » ; « La portée – mineure ou majeure – de l'erreur n'est pas non plus le critère pertinent : une erreur de plume dans un coefficient de hauteur peut par exemple avoir d'importantes répercussions sur le gabarit des constructions autorisées, sans perdre pour autant le caractère d'erreur matérielle. » (CE, 31 janvier 2020, n°416364, Cne de Thorame-Haute).</p> <p>Dans ce cadre, l'évolution d'un zonage de N à U comme d'un EBC peut relever d'une procédure de modification.</p> <p>Comme le précise la commission d'enquête, les EBC permettent des évolutions mesurées des bâtis existants si celles-ci ne compromettent pas le boisement. A ce titre, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la modification de zonage de N vers UR1 pour la maison d'habitation située au premier rang de la parcelle cadastrée DV 28, rue des Montées à Orléans;</li> <li>- Restaurer le tracé de l'EBC à l'état initial.</li> </ul> <p>Cette évolution du P.L.U.M. répond ainsi favorablement à la réserve de la Commission d'Enquête.</p>



	<p>Réserve n° 2 : supprimer le STECAL A-S à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin qui ne peut être créée en zone UE</p>	<p>La notice explicative, produite par Orléans Métropole, ne précise pas explicitement que le STECAL créé à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin induit un changement de zonage de UE vers A puisqu'un tel secteur ne peut être créé que dans une zone Agricole ou Naturelle, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme et au règlement du PLUM ne créant de secteur A-S que dans la zone A. Ce changement était implicite via la formulation "créer un STECAL en zone A" et via le changement d'intitulé du zonage en "A-S" (il en est de même sur d'autres STECAL créés lors de cette procédure, impliquant un changement de zonage de N vers A notamment – modification n° N-1).</p> <p>Dans son rapport, la commission d'enquête précise que l'évolution de certaines opérations motive un changement de zonage, comme la création d'un STECAL à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (p11).</p> <p>La C.D.P.E.N.A.F. a rendu un avis favorable sur la même création de STECAL en zone A.</p> <p>A ce titre, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lever le doute sur l'intention d'Orléans Métropole en modifiant le zonage de UE vers A sur les parcelles cadastrées ZI 106 et ZI 107;</li> <li>- Créer un STECAL sur ces mêmes parcelles.</li> </ul> <p>Cette évolution du P.L.U.M. répond ainsi favorablement à la réserve de la Commission d'Enquête.</p>
	<p>Réserver n° 3 : supprimer modification du zonage de l'OAP du Grand Sary</p>	<p>Orléans Métropole s'est engagée, dans les réponses formulées à la commission d'enquête consultable dans le mémoire en réponse (0.2.9.d), à reporter cette modification à une procédure ultérieure pour permettre un travail approfondi avec le porteur de projet.</p> <p>La réserve est ainsi levée.</p>

Les avis des personnes publiques associées comportent également quelques remarques et recommandations qui font également l'objet de réponses détaillées dans le dossier de P.L.U.M. (pièce 0.2.9.d).

#### 5) Evolutions apportées au projet de modification du P.L.U.M. tenant compte des avis et observations de l'enquête publique

Conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête lors de l'enquête publique, le dossier de P.L.U.M. a fait l'objet d'ajustements qui ne remettent pas en cause son économie générale ainsi que de diverses corrections mineures d'erreurs matérielles. La synthèse des modifications apportées au document figure en pièce jointe à la présente délibération. Les principales évolutions et ajustements portent sur les éléments suivants :

- Des compléments et/ou ajustements apportés au règlement écrit et documents graphiques ;
- Des ajustements à la notice explicative.

Par conséquent, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil métropolitain d'approuver le dossier de modification n° 1 du P.L.U.M., modifié comme indiqué précédemment et tel que présenté en pièce jointe à la présente délibération, afin de tenir compte des avis et des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153.14 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022, mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et du 19 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° A2022-93 en date du 03 novembre 2022, du Président d'Orléans Métropole décidant d'engager la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 26 janvier 2023 relative à la prise en compte de l'avis de la M.R.A.e validant la conclusion d'Orléans Métropole de la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n° 1 du P.L.U.M. ;

Vu l'arrêté n° A2023-038 en date du 2 mars 2023, du Président d'Orléans Métropole prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, des communes et des gestionnaires de Z.A.C. concernés ;

Vu les observations du public versées à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sous réserve de la commission d'enquête publique ;

Vu l'avis de la réunion des Maires du 1<sup>er</sup> juin 2023, lors de laquelle le projet, les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête ont été présentés en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme métropolitain modifié afin de tenir compte des avis et observations formulées, et constitué notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique ;

Vu la synthèse des évolutions apportées au dossier de modification n° 1 du P.L.U.M. ;

Considérant que les modifications susvisées restent mineures ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole, intégrant les évolutions susvisées permettant de tenir compte des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, telles que détaillées dans le document joint à la présente délibération ;

- prendre acte que le plan local d'urbanisme métropolitain sera juridiquement opposable dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et qu'il sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme ;

- afficher la présente délibération pendant un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

Annexe(s) : 6

- Avis des communes
- Avis PPA
- Conclusions et avis commission d'enquête
- Fiche lien de téléchargement
- Liste synthétique des évolutions
- Rapport commission d'enquête

ADOpte AVEC 1 ABSTENTION, 78 VOIX POUR

NON PARTICIPATION AU VOTE DE LAURENT BAUDE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement  
à Orléans, le vendredi 30 juin 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Vincent BRÉTEAU

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.